

## Contrat CRI (Nouveau-Brunswick)

Des changements ont été apportés au contrat pour qu'il demeure conforme à la réglementation et pour l'harmoniser avec nos autres contrats de même nature. Certains termes sont remplacés par d'autres: par exemple, « fiduciaire » remplace « institution financière » partout dans le contrat. Malgré ces changements, le contenu du contrat reste sensiblement le même, car il est en bonne partie calqué sur la réglementation.

Le tableau qui suit présente les principales différences entre la nouvelle version du contrat et celle qu'elle remplace. Les différences mineures ne figurent pas dans ce tableau. Pour consulter la version intégrale du contrat, rendez-vous à [bnc.ca/avis](http://bnc.ca/avis) sous Régimes enregistrés ou composez le 514 413-5610 ou le 1 844 413-5610.

Nouvelle version	Ancienne version
<p>Le contrat prévoit qu'il revient au fiduciaire d'évaluer les actifs au compte.</p> <p><b>Valeur du compte :</b> La juste valeur au marché des actifs détenus par le compte, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des actifs du compte à tout moment, y compris lors du décès du rentier ou du transfert des actifs du compte. Une telle évaluation du fiduciaire sera considérée comme décisive. (...) (art. 3 du contrat - extrait)</p>	Pas de mentions correspondantes
<p>Le contrat prévoit comment les actifs au compte sont gérés.</p> <p><b>Placements :</b> Le fiduciaire investit les actifs détenus dans le compte de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un RER. (art. 4 du contrat)</p>	Mentions différentes : il est prévu que les actifs sont administrés comme une rente viagère (art. 7 du contrat)
<p>Le contrat prévoit les conditions applicables au paiement des actifs lors du décès du rentier.</p> <p><b>Décès du rentier :</b> (...) Aucun paiement décrit ci-dessus ne sera effectué à moins que le fiduciaire ne reçoive les quittances et documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel au paragraphe 60(I) de la Loi de l'impôt. (art. 8 du contrat – extrait)</p>	Pas de mentions correspondantes (art. 15 du contrat)
<p>Le contrat prévoit les modalités de traitement des demandes de retrait d'actifs.</p> <p><b>Retraits autorisés :</b> (...) Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes de cet article et une telle demande constitue une autorisation suffisante de prélever des actifs sur le compte. Le fiduciaire fait le paiement dans un délai raisonnable à compter de la réception des formules dûment remplies et/ou des documents requis. (art. 9 du contrat – extrait)</p>	Pas de mentions correspondantes
<p>Le contrat prévoit les conditions applicables au transfert d'actifs du compte vers un autre compte.</p> <p><b>Transferts autorisés :</b> Le rentier peut, en tout temps après l'expiration du terme consenti pour les placements :</p> <p>a) transférer, avant la conversion prévue à l'article 7 de ce contrat, le solde du compte, en tout ou en partie :</p> <p>i) au fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative ;</p> <p>ii) à un autre CRI ;</p> <p>iii) à un FRV ; ou</p> <p>b) convertir le solde du compte, en tout ou en partie, en une rente viagère.</p> <p>Le transfert en vertu de l'alinéa i) ci-dessus à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province n'est possible que si le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée et que le rentier est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise en son nom au fonds de pension qui doit recevoir les actifs à être transférés.</p> <p>La demande de transfert du rentier doit être sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire. Les paragraphes 21(8.1) à 21(11) du Règlement et la formule 3.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires, au transfert.</p> <p>Les transferts visés aux paragraphes 10 a) et 12 a) de ce contrat sont effectués dans les 30 jours de la demande du rentier. Le transfert prévu au paragraphe 10 b) est effectué dans un délai raisonnable. Une fois qu'un transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité à cet égard.</p>	Disposition semblable, mais moins complète quant aux formalités du transfert (art. 11 du contrat)

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne peut être tenu de racheter par anticipation les placements détenus dans le compte et peut, à sa seule appréciation, retarder le transfert demandé en conséquence. Un transfert aux termes des paragraphes 10 a) et 12 a) peut, au gré du fiduciaire, être effectué par la remise au rentier des titres de placement détenus dans le compte.  
(art. 10 du contrat)